

Am 43
Art. 45

Projet de loi n° 69

**Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et
modifiant diverses dispositions législatives**

AMENDEMENT

ARTICLE 45 (74.1 LRÉ)

Supprimer la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 74.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie, proposé par l'article 45 du projet de loi.

Article 74.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie, tel que modifié :

74.1. Le distributeur d'électricité doit assurer par tout moyen les approvisionnements requis pour la satisfaction des besoins en électricité des marchés québécois excédant l'électricité patrimoniale.

Lorsque le distributeur d'électricité conclut un contrat d'approvisionnement en électricité aux fins de l'application du premier alinéa, il doit, dans les cas et aux conditions que la Régie détermine par règlement, demander à cette dernière d'autoriser un tel contrat. La Régie peut assortir l'autorisation de conditions.

Cette autorisation n'est toutefois pas requise :

1° lorsque le distributeur d'électricité procède à l'adjudication d'un contrat d'approvisionnement en électricité de source renouvelable dans le cadre d'un appel d'offres public permettant d'assurer le traitement équitable et impartial des fournisseurs d'électricité qui y participent;

2° lorsque le distributeur d'électricité conclut un contrat d'approvisionnement en électricité en raison d'une situation d'urgence ou pour une durée d'au plus trois mois;

3° lorsque le gouvernement autorise le contrat d'approvisionnement en électricité aux conditions qu'il détermine.

Pour l'application du paragraphe 1° du troisième alinéa, lorsqu'un appel d'offres vise toutes les sources d'énergie renouvelable, un projet de gestion de la demande ou d'efficacité énergétique et son promoteur sont considérés respectivement comme un approvisionnement en électricité et un fournisseur d'électricité.

Adopté
De

Am 44
Art 45

Projet de loi n° 69

Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives

AMENDEMENT

ARTICLE 45 (74.1 LRÉ)

Insérer, dans le premier alinéa de l'article 74.1 de la Loi sur la régie de l'énergie, proposé par l'article 45 du projet de loi, et après « par tout moyen », « , notamment en concluant un contrat d'approvisionnement en électricité avec une personne ou une société pouvant entre autres être constituée en partenariat avec une communauté autochtone ou une municipalité, ».

Article 74.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie, tel que modifié :

74.1. Le distributeur d'électricité doit assurer par tout moyen, notamment en concluant un contrat d'approvisionnement en électricité avec une personne ou une société pouvant entre autres être constituée en partenariat avec une communauté autochtone ou une municipalité, les approvisionnements requis pour la satisfaction des besoins en électricité des marchés québécois excédant l'électricité patrimoniale.

Lorsque le distributeur d'électricité conclut un contrat d'approvisionnement en électricité aux fins de l'application du premier alinéa, il doit, dans les cas et aux conditions que la Régie détermine par règlement, demander à cette dernière d'autoriser un tel contrat. ~~La Régie peut assortir l'autorisation de conditions.~~

Cette autorisation n'est toutefois pas requise :

1° lorsque le distributeur d'électricité procède à l'adjudication d'un contrat d'approvisionnement en électricité de source renouvelable dans le cadre d'un appel d'offres public permettant d'assurer le traitement équitable et impartial des fournisseurs d'électricité qui y participent;

2° lorsque le distributeur d'électricité conclut un contrat d'approvisionnement en électricité en raison d'une situation d'urgence ou pour une durée d'au plus trois mois;

3° lorsque le gouvernement autorise le contrat d'approvisionnement en électricité aux conditions qu'il détermine.

Pour l'application du paragraphe 1° du troisième alinéa, lorsqu'un appel d'offres vise toutes les sources d'énergie renouvelable, un projet de gestion de la demande ou d'efficacité énergétique et son promoteur sont considérés respectivement comme un approvisionnement en électricité et un fournisseur d'électricité.

Adopté
OC

Projet de loi n° 69

Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et
modifiant diverses dispositions législatives

AMENDEMENT

ARTICLE 47.1 (75.1 LRÉ)

Insérer, après l'article 47 du projet de loi, le suivant :

« **47.1.** L'article 75.1 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Les renseignements prévus au paragraphe 10 de cette annexe doivent être transmis uniquement à l'égard de projets dont le coût excède celui que la Régie détermine. ». »

Adopté R

Article 75.1 du projet de loi, tel que modifié :

75.1. Le distributeur d'électricité doit, chaque année, à l'époque fixée par la Régie, transmettre à cette dernière les renseignements mentionnés à l'annexe II. Les renseignements prévus au paragraphe 10 de cette annexe doivent être transmis uniquement à l'égard de projets dont le coût excède celui que la Régie détermine.

Il doit, avant de les transmettre, les présenter lors de séances d'information publiques, à l'exception du compte rendu prévu au paragraphe 20 de l'annexe II. Lors d'une séance d'information, toute personne intéressée peut formuler des observations et présenter des renseignements complémentaires à ceux présentés par le distributeur d'électricité.

La Régie publie sur son site Internet les renseignements transmis par le distributeur d'électricité en vertu du premier alinéa.

Projet de loi n° 69**Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives**

AMENDEMENT**ARTICLE 48 (76 LRÉ)**

À l'article 76 de la Loi sur la Régie de l'énergie proposé par l'article 48 du projet de loi :

1° remplacer le deuxième alinéa par les suivants :

« Malgré le premier alinéa, un titulaire doit demander l'autorisation au ministre pour distribuer l'électricité à toute personne qui demande une puissance d'au moins 50 kilowatts (KW), dans le cas d'une demande qui a pour objet un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs à des fins de minage de cryptomonnaie, ou d'au moins 5 mégawatts (MW), dans le cas de toute autre demande.

Le gouvernement peut, par règlement, déterminer d'autres cas et conditions dans lesquels un titulaire doit demander l'autorisation au ministre pour distribuer l'électricité ou dans lesquels le titulaire n'est pas tenu d'obtenir une autorisation en vertu du deuxième alinéa.

Avant de demander l'autorisation, un titulaire autre que le distributeur d'électricité doit soumettre sa demande à ce dernier afin qu'il procède à une analyse de la capacité technique pour effectuer le raccordement et des retombées économiques et des impacts sociaux et environnementaux de l'utilisation de l'électricité demandée. Le distributeur d'électricité formule une recommandation quant à l'autorisation et aux conditions de celle-ci. La demande d'autorisation de tout titulaire doit être accompagnée d'une telle analyse et d'une telle recommandation du distributeur d'électricité. »;

2° remplacer, dans le troisième alinéa, « délivrer l'autorisation, » par « rendre sa décision sur la demande, de la recommandation du distributeur d'électricité et »;

3° insérer, après le troisième alinéa, le suivant :

« Dans le cas d'une demande visant une puissance pour laquelle une autorisation est requise en vertu du deuxième alinéa jusqu'à 50 mégawatts (MW)

et concernant un consommateur dont l'établissement est déjà desservi par le réseau de distribution du titulaire, le ministre doit rendre sa décision dans les 15 jours ouvrables de la réception de la recommandation du distributeur d'électricité. »;

4° insérer, à la fin du sixième alinéa, « Le distributeur d'électricité peut exiger d'un autre titulaire tout renseignement nécessaire à son analyse et à sa recommandation. ».

Adapté
R

Article 76 de la Loi sur la Régie de l'énergie, tel que modifié :

76. Tout titulaire d'un droit exclusif de distribution d'électricité doit distribuer l'électricité à toute personne qui le demande sur le territoire où il exerce son droit exclusif de distribution.

Malgré le premier alinéa, un titulaire doit demander l'autorisation au ministre pour distribuer l'électricité à toute personne qui demande une puissance d'au moins 50 kilowatts (KW), dans le cas d'une demande qui a pour objet un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs à des fins de minage de cryptomonnaie, ou d'au moins 5 mégawatts (MW), dans le cas de toute autre demande.

Le gouvernement peut, par règlement, déterminer d'autres cas et conditions dans lesquels un titulaire doit demander l'autorisation au ministre pour distribuer l'électricité ou dans lesquels le titulaire n'est pas tenu d'obtenir une autorisation en vertu du deuxième alinéa.

Avant de demander l'autorisation, un titulaire autre que le distributeur d'électricité doit soumettre sa demande à ce dernier afin qu'il procède à une analyse de la capacité technique pour effectuer le raccordement et des retombées économiques et des impacts sociaux et environnementaux de l'utilisation de l'électricité demandée. Le distributeur d'électricité formule une recommandation quant à l'autorisation et aux conditions de celle-ci. La demande d'autorisation de tout titulaire doit être accompagnée d'une telle analyse et d'une telle recommandation du distributeur d'électricité.

Malgré le premier alinéa, le gouvernement peut, par règlement, déterminer les cas et les conditions selon lesquels un titulaire doit demander l'autorisation du ministre pour distribuer l'électricité. Toute demande d'autorisation du titulaire doit être accompagnée d'un avis portant sur ses capacités techniques pour effectuer le raccordement.

Si le ministre est d'avis que le titulaire ne possède pas les capacités techniques pour effectuer le raccordement, il doit rejeter la demande. Dans le cas contraire, il tient compte notamment, avant de rendre sa décision sur la demande, de la recommandation du distributeur d'électricité et délivrer l'autorisation, des retombées économiques et des impacts sociaux et environnementaux de l'utilisation de l'électricité demandée.

Dans le cas d'une demande visant une puissance pour laquelle une autorisation est requise en vertu du deuxième alinéa jusqu'à 50 mégawatts (MW) et concernant un consommateur dont l'établissement est déjà desservi par le réseau de distribution du titulaire, le ministre doit rendre sa décision dans les 15 jours ouvrables de la réception de la recommandation du distributeur d'électricité.

Le ministre peut joindre plusieurs demandes d'autorisation lorsqu'il estime qu'elles ont le même objet ou qu'elles ont un objet connexe.

Lorsqu'il délivre une autorisation, le ministre peut l'assortir de conditions, notamment celles relatives aux retombées économiques et aux impacts sociaux et environnementaux de l'utilisation de l'électricité. Il peut également imposer un délai maximal pour conclure un contrat de service de distribution d'électricité.

Le ministre peut exiger d'un titulaire tout renseignement pour l'application du présent article. Le distributeur d'électricité peut exiger d'un autre titulaire tout renseignement nécessaire à son analyse et à sa recommandation.

Le ministre n'a pas à délivrer l'autorisation visée au deuxième alinéa lorsque la demande concerne un contrat spécial visé au deuxième alinéa de l'article 22.0.1 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5). ».